



## Conditions cadres

---

### Exploitation d'une organisation de soins et d'aide à domicile

## 1. Principes

### 1.1. Types d'organisation

Les organisations de soins et d'aide à domicile (ci-après : OSAD) sont considérées comme institutions de santé au sens des articles 99ss de la loi sur la santé (LSan) et dès lors soumises à autorisation d'exploitation délivrée par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).

Les OSAD peuvent être de trois types :

- > L'organisation de type « SPITEX » ayant son siège principal dans le canton de Fribourg ou y exploitant une filiale dotée de sa propre infrastructure (locaux, administration, propre personnel, etc.), qui déploie ses activités dans une ou plusieurs régions et dont le personnel se déplace au domicile de clients ;
- > L'organisation de type « SPITIN » qui dépend juridiquement et structurellement d'une institution de soins au bénéfice d'une autorisation d'exploiter en tant qu'EMS ou en tant qu'hôpital (ci-après : Institution mère) et qui déploie également des activités dans des appartements regroupés, ou dans un foyer de jour ou de nuit, situés à proximité de son site stationnaire ;
- > L'organisation au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée dans un autre canton, qui intervient occasionnellement dans le canton de Fribourg et qui n'y possède pas d'infrastructure.

L'autorisation indique le ou les périmètres dans lesquels l'organisation déploie ses activités ainsi que les types de prestations qu'elle délivre.

### 1.2. Types de prestations

L'OSAD peut être autorisée à fournir des prestations de soins au sens de l'article 7 alinéas 2 et 2<sup>bis</sup> de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).

Elle peut également être autorisée à fournir, dans des locaux adaptés, des prestations de soins exclusivement pendant le jour ou la nuit (structures de soins de jour et de nuit) au sens de l'article 7 alinéa 2<sup>ter</sup> OPAS.

Elle peut en outre être autorisée à dispenser des soins aigus et de transition, au sens de l'article 7b alinéa 3 OPAS.

### 1.3. Composition d'une OSAD

Pour assurer des prestations de qualité et une prise en charge continue, une organisation de type « SPITEX » est composé d'au minimum cinq équivalents plein-temps (EPT) de professionnels des soins salariés, dont au minimum deux EPT d'infirmiers diplômés, et comprenant :

- > un ou une responsable d'exploitation ;
- > un ou une responsable des soins exerçant cette fonction au minimum à 80%.

Les fonctions de responsable d'exploitation et de responsable des soins peuvent être assumées par la même personne.

Les OSAD de type SPITIN doivent avoir une dotation en personnel suffisante pour assurer les prestations au sein de toutes les structures. Dans tous les cas, les différentes activités doivent être séparées tant sur le plan organisationnel que comptable.

#### **1.4. Responsable des soins**

Le ou la responsable des soins gère les équipes soignantes et assure la coordination avec le responsable d'exploitation en vue de garantir la qualité des soins prodigués. Il est titulaire au minimum d'un titre d'infirmier de niveau tertiaire A (HES) ou jugé équivalent et supervise les prestations déléguées.

#### **1.5. Formation continue**

L'OSAD assure la formation continue de son personnel.

#### **1.6. Equipements et locaux**

L'OSAD dispose de locaux permettant le stockage du matériel nécessaire. Si des soins ambulatoires sont donnés dans ses murs, l'organisation dispose d'un local de soins adapté aux besoins de la pratique et aux exigences d'hygiène, de qualité et de sécurité.

#### **1.7. Qualité de la prise en charge**

L'OSAD met en place une démarche qualité et applique au minimum le manuel de qualité « Spitex Suisse ».

#### **1.8. Relation avec le client**

L'OSAD fournit un dossier d'information complet au client et/ou à la personne habilitée à le représenter comprenant notamment :

- > l'organisation, la philosophie et les aspects généraux (organisation, champs d'activité) ;
- > la description des missions et les prestations fournies ;
- > les conditions (horaires, contacts, etc.) ;
- > les prestations et les prix, y compris la prise en charge financière, en distinguant les prestations LAMal des autres prestations ;
- > les modalités de la prise en charge, zones d'intervention, horaires, critères et limites d'intervention ;
- > la procédure de gestion des plaintes.

L'OSAD propose un contrat-type aux clients comprenant au minimum :

- > les prestations fournies ;
- > les conditions financières ;
- > les droits et obligations de chacune des parties, notamment en cas de rupture du contrat.

#### **1.9. Gestion des plaintes et procédure en cas de maltraitance**

L'OSAD possède et applique un concept de gestion des plaintes. Elle fixe également une procédure à appliquer par le personnel en cas de constatation de maltraitance de la part de l'entourage des clients.

### 1.10. Assurance responsabilité civile

L'OSAD est couverte par une assurance responsabilité civile de cinq millions de francs par cas au minimum.

### 1.11. Conditions financières

L'OSAD dispose d'un fonds de roulement d'un montant lui permettant d'assurer au minimum trois mois d'exploitation.

## 2. Demande d'autorisation d'exploiter

### 2.1. OSAD de type SPITEX

Afin que l'autorisation d'exploiter une OSAD de type SPITEX puisse être établie, le requérant doit adresser au Service de la santé publique (ci-après : SSP) une demande écrite accompagnée des documents et informations suivants :

- > extrait du registre du commerce ;
- > description générale de la mission, y compris le périmètre d'activité (régional ou cantonal) ;
- > description générale de l'organisation accompagnée d'un organigramme ;
- > effectif du personnel de soins et du personnel administratif prévu en fonction de la mission et du bassin de population desservi, en distinguant les fonctions et les EPT envisagés ;
- > informations sur les personnes responsables désignées (nom, fonction, taux d'activité), accompagnées de copies de diplôme et curriculum vitae, démontrant qu'elles disposent de la formation et de l'expérience nécessaire pour les tâches qui leur incombent ;
- > plan de formation continue du personnel ;
- > modèle du dossier des soins (admission, données consignées, feuille de transfert, etc.) ;
- > exemplaire du dossier d'information remis aux clients ;
- > exemplaire du contrat-type soumis aux clients ;
- > descriptif du système de gestion globale de la qualité comprenant un concept de prévention et de contrôle des infections ;
- > concept de gestion des plaintes ;
- > information sur la procédure à appliquer par le personnel en cas de constatation de maltraitance de la part de l'entourage du patient ;
- > plan des locaux et descriptif des équipements (matériel de décontamination et de stérilisation, notamment), ainsi qu'un descriptif d'élimination des déchets ;
- > plan financier pour quatre ans, ainsi que la preuve de disposer d'un fonds de roulement d'un montant permettant d'assurer au minimum trois mois d'exploitation ;
- > attestation de la couverture par une assurance de responsabilité civile professionnelle (attestation de la compagnie d'assurance ou copie de la police).

Nous vous prions également de nous informer si une collaboration avec un réseau de santé régional est prévue, sur la base d'un mandat de prestations.

L'émolument de base pour le traitement de la demande s'élève à **600 francs**. Toute démarche due à un dossier incomplet ou d'envergure particulière peut être facturée en plus.

### 2.2. OSAD de type SPITIN

Afin que l'autorisation d'exploiter une OSAD de type SPITIN puisse être établie, le requérant doit adresser au SSP une demande écrite accompagnée des documents et informations suivants :

- > extrait du registre du commerce ;
- > description générale de la mission, y compris le périmètre d'intervention ;
- > description générale de l'organisation accompagnée d'un organigramme ;
- > informations sur les personnes responsables désignées (nom, fonction, taux d'activité, qualification professionnelle), ceux-ci pouvant être les mêmes que ceux inscrits sur l'autorisation d'exploiter l'Institution mère ;
- > plan de formation continue du personnel spécifique à l'activité d'aide et de soins à domicile ;
- > exemplaire du dossier d'information remis aux clients ;
- > exemplaire du contrat-type soumis aux clients ;
- > plan financier ;
- > attestation de la couverture par une assurance de responsabilité civile professionnelle (attestation de la compagnie d'assurance ou copie de la police).

L'émolument de base pour le traitement de la demande s'élève à **600 francs**. Toute démarche due à un dossier incomplet ou d'envergure particulière peut être facturée en plus.

### **2.3. SAD au bénéfice d'une autorisation d'exploiter d'un autre canton**

Afin que l'autorisation d'exploiter une OSAD au bénéfice d'une autorisation d'exploiter d'un autre canton puisse être établie, le requérant doit adresser au SSP une demande écrite accompagnée des documents et informations suivants :

- > autorisation d'exploitation délivrée par le canton de provenance ;
- > description générale de la mission, y compris le périmètre d'activité dans le canton de Fribourg ;
- > description générale de l'organisation accompagnée d'un organigramme ;
- > nom et fonction des personnes responsables ;
- > exemplaire du dossier d'information remis aux clients ;
- > exemplaire du contrat-type soumis aux clients ;
- > attestation de la couverture par une assurance de responsabilité civile professionnelle (attestation de la compagnie d'assurance ou copie de la police).

En principe, il n'est pas perçu d'émolument pour le traitement de la demande. Cependant, toute démarche due à un dossier incomplet ou d'envergure particulière peut être facturée compte tenu du travail administratif supplémentaire.

## **3. Octroi, renouvellement et retrait de l'autorisation d'exploiter**

### **3.1. Procédure d'octroi de l'autorisation**

L'autorisation peut être limitée à certaines catégories de prestations ou de clients, ou être assorties d'autres conditions.

Pour les OSAD de type SPITEX et SPITIN, une autorisation d'exploiter provisoire est délivrée pour deux ans.

Une visite de contrôle a lieu en principe le 18ème mois qui suit l'octroi de l'autorisation provisoire pour s'assurer que tous les critères sont respectés.

Si tous les critères ne sont pas respectés, l'autorisation d'exploiter est prolongée pour une durée déterminée. Durant cette période, l'organisation n'est pas autorisée à prendre en charge de nouveaux clients.

Lorsque tous les critères sont respectés, une autorisation d'exploitation de durée ordinaire de 5 ans est octroyée.

### **3.2. Annonces de changements**

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'annoncer sans délai tous les changements prévus au sein du OSAD qui ont un impact sur l'autorisation d'exploiter, en particulier tout changement de personnes responsables.

### **3.3. Cessation de prise en charge ou d'activité**

Lorsque des motifs exceptionnels obligent l'OSAD à cesser la prise en charge d'un de ses clients, elle a l'obligation de lui proposer une orientation vers un autre prestataire de soins. Tant que le client n'a pas contractualisé sa prise en charge avec un nouveau prestataire, l'OSAD assure sa sécurité et la continuité des soins.

En cas de cessation totale d'activité de l'OSAD, le titulaire de l'autorisation et le responsable des soins sont tous deux personnellement responsables de prendre toutes les mesures nécessaires à la continuité des soins et la sécurité de leurs patients par des professionnels compétents dûment autorisés.

## **4. Admission à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins**

Si l'établissement souhaite facturer ses prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), il doit être au bénéfice d'une décision d'admission correspondante. Cette décision permet à l'établissement d'obtenir un numéro RCC en son nom auprès de SASIS SA.

### **Procédure d'admission**

En principe, les informations et documents fournis en vue de l'obtention de l'autorisation d'exploitation permettent également d'établir une décision d'admission à l'AOS. Au besoin, des informations supplémentaires pourraient être demandées.

L'émolument de base pour l'établissement de la décision d'admission AOS s'élève à **150 francs**.

## **5. Financement résiduel des soins par le canton**

Pour toute information concernant les modalités du financement résiduel des soins, vous pouvez vous adresser au Service de la santé publique.

## **6. Publicité et nom**

La publicité des institutions de santé est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux professionnels de la santé. Ainsi, les OSAD s'abstiendront de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général ; la publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner.

Pour des raisons de transparence, la raison sociale inscrite au registre du commerce doit figurer de manière complète et inchangée dans la correspondance, les bulletins de commande, les factures et les communications de la société d'exploitation (enseigne, site internet, brochures, cartes de visite, etc.), conformément à l'article [954a du Code des obligations](#).